

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 139 et 149 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, d) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du **/**/2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, les articles 2, 3 et 6 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le **/**/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/2020 ;

Vu le test genre du 05/04/2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n°*** du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu l'avis n°**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/**, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour tenir compte de l'impact des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements dans le financement desquels la Communauté intervient ;

Considérant la pandémie liée à la propagation du coronavirus Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant les absences d'un partie du personnel pour cause de maladies dans les services agréés de l'aide à la jeunesse hébergeant des jeunes alors que ces services doivent fonctionner 7 jours sur 7 et 24h sur 24 afin de garantir l'accueil des mineurs en difficulté ou en danger ;

Considérant qu'il convient à ces services agréés de pouvoir rapidement engager du personnel afin de faire face aux absences du personnel actuellement couverts par un contrat de travail et dues à la crise du Covid-19;

Considérant qu'il convient alors d'octroyer à ces services agréés une subvention complémentaire et exceptionnelle pour leur permettre d'engager ce personnel complémentaire ;

Considérant que les services agréés concernés par cette mesure d'aide exceptionnelle sont :

- les services résidentiels spécialisés ;
- les services résidentiels généraux ;
- les services résidentiels d'urgence ;
- les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse devant engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté ou en danger durant la crise du Covid-19.

Article 3. Par application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du **/**/** pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, le Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse d'octroyer une subvention exceptionnelle aux services agréés en aide à la jeunesse pour autant que les conditions visées aux articles 4 et 5 soient respectées.

Article 4. La subvention exceptionnelle visée à l'article 3 est accordée pour autant que les dépenses engagées répondent aux conditions cumulatives suivantes:

1° l'engagement de personnel s'effectue en remplacement du personnel absent pour cause de maladie liée à la crise du Covid-19 ;

2° le personnel engagé doit répondre aux conditions de qualifications déterminées dans les arrêtés du Gouvernement suivants, en fonction du type de service agréé concerné :

- a) l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ;
- b) l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;
- c) l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;
- d) l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

3° l'engagement du personnel doit se faire sur base des normes d'effectifs renseignées dans les arrêtés visés au 2°, littera a) à d).

Article 5. Les modalités pratiques d'octroi de la subvention seront déterminées dans chaque arrêté de subvention.

Article 6. La Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Aide à la jeunesse



Valérie GLATIGNY